

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 15/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **Laboratoires Anios SAS**

Rue Pavé du Moulin  
59260 Lille

Référence : arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/22  
Code AIOT : 0028400088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe

industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48 000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de Service Après-Vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le Centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI+intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

Le site est implanté sur la commune de Sainghin-en-Mélantois, sur une surface de 105 778 m<sup>2</sup>. Il est délimité au nord par l'autoroute A27 puis par le parc d'activités de la Haute Borne, au nord-ouest par la route départementale D146 puis par l'échangeur des autoroutes A23 et A27 et les installations du dépôt du métro, à l'ouest par la route départementale D146 et l'autoroute A23, au sud-est par un chemin rural, au nord-est par un chemin rural puis par l'autoroute A27. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 mètres au Sud-Est du site sur la commune de Sainghin-en-Mélantois. L'accès au site se fait à partir de la RD 146.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.2	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.3	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.4	/	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.4.2.1	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.2.1	/	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.3	/	Sans objet
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.4	/	Sans objet
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopiné en parallèle d'un prélèvement réalisé sur les rejets aqueux de l'établissement par le laboratoire IRH.

Le rapport d'intervention n'était pas finalisé lors de la rédaction du présent rapport. La conformité des rejets sera examinée dès réception des résultats d'analyses.

L'inspection réalisée le 15 mai 2023 a également permis de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des observations formulées à l'issue de la précédente visite d'inspection du 08/02/22 (thématique sûreté), auxquelles une réponse satisfaisante a été donnée par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rejet des effluents industriels se fait après traitement via un canal de rejet normalisé. Cet aménagement permet la réalisation d'échantillon et l'installation de sondes de mesure. Le point de rejet est localisé dans le local accueillant les ouvrages de traitement des eaux. Il est facilement accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section de mesure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Le canal de rejet présente des caractéristiques satisfaisant aux prescriptions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.3.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
<b>Constats :</b> Un préleveur réfrigéré permet la réalisation d'échantillons moyen 24 heures. D'après les dires de l'exploitant, l'asservissement se ferait au temps et non pas au débit. Le prestataire KALIEAU passe 2 fois par semaine pour collecter les échantillons partant en analyse. La maintenance du préleveur est réalisée par le fabricant (ENDRESS&HAUSER).
<b>Observation O1 :</b> Afin d'assurer une meilleure représentativité des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto-surveillance, l'exploitant est invité à asservir au débit son préleveur automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.4.2.1																												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires																												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																												
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent en sortie station d'épuration interne avant raccordement à la station d'épuration urbaine sont les suivantes :																												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale en mg/l</th><th>Flux moyen journalier en kg/j</th><th>Flux maximal journalier en kg/j</th></tr></thead><tbody><tr><td>MesT</td><td>600</td><td>72</td><td>87</td></tr><tr><td>DBO<sub>5</sub></td><td>800</td><td>96</td><td>120</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2000</td><td>240</td><td>290</td></tr><tr><td>Azote global (exprimé en N)</td><td>150</td><td>6</td><td>7,5</td></tr><tr><td>NTK</td><td>50</td><td>6</td><td>7,5</td></tr><tr><td>Phosphore total (exprimé en P)</td><td>8</td><td>0,5</td><td>0,5</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen journalier en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j	MesT	600	72	87	DBO <sub>5</sub>	800	96	120	DCO	2000	240	290	Azote global (exprimé en N)	150	6	7,5	NTK	50	6	7,5	Phosphore total (exprimé en P)	8	0,5	0,5
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen journalier en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j																									
MesT	600	72	87																									
DBO <sub>5</sub>	800	96	120																									
DCO	2000	240	290																									
Azote global (exprimé en N)	150	6	7,5																									
NTK	50	6	7,5																									
Phosphore total (exprimé en P)	8	0,5	0,5																									
<b>Constats :</b> La conformité des rejets lors du contrôle sera examinée dès réception du rapport d'analyses.																												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																												

## N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau prélevée sur le réseau d'eau de ville fait l'objet d'un comptage en trois points de prélèvement. L'exploitant s'assure du maintien en bon fonctionnement de ces appareils.  Ils sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif de prélèvement d'alimentation en eau industrielle est relevé journallement.  Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de déclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
<b>Constats :</b> Les 3 compteurs d'arrivée d'eau de ville (référencés I19IA158873, F16396803, C20JG000776) font l'objet d'un relevé. Les bilans sont communiqués mensuellement à l'inspection via la déclaration GIDAF. Le volume consommé annuel est inférieur aux 91 000 m <sup>3</sup> autorisés à l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.2.1																											
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance																											
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																											
<b>Prescription contrôlée :</b> Autosurveillance du rejet n° 1 (eaux industrielles rejetées au réseau communautaire)																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> <th>Méthode d'analyse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit journalier</td> <td>En continu</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>En continu</td> <td></td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>En continu</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>Bimensuelle</td> <td>NF EN 1899-1</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Bimensuelle</td> <td>NF EN 872</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>Bimensuelle</td> <td>NF EN 872</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>Bimensuelle</td> <td>NF EN 25 663</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>Bimensuelle</td> <td>NF EN 1189 ou 6678 ou 11885</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse	Débit journalier	En continu		Température	En continu		pH	En continu		DBO <sub>5</sub>	Bimensuelle	NF EN 1899-1	DCO	Bimensuelle	NF EN 872	MEST	Bimensuelle	NF EN 872	NTK	Bimensuelle	NF EN 25 663	Pt	Bimensuelle	NF EN 1189 ou 6678 ou 11885
Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse																									
Débit journalier	En continu																										
Température	En continu																										
pH	En continu																										
DBO <sub>5</sub>	Bimensuelle	NF EN 1899-1																									
DCO	Bimensuelle	NF EN 872																									
MEST	Bimensuelle	NF EN 872																									
NTK	Bimensuelle	NF EN 25 663																									
Pt	Bimensuelle	NF EN 1189 ou 6678 ou 11885																									
<p><b>Constats :</b> L'exploitant procède à la télédéclaration de ses résultats d'autosurveillance. Le nombre de résultats d'analyses communiqués varie entre 1 et 4 en fonction des mois. Le débit, le pH et la température font l'objet d'une mesure en continu. La fréquence d'analyses bimensuelle pour les paramètres DBO5, DCO, MES, azote et phosphore est généralement respectée.</p>																											
<p><b>Observation O2 :</b> L'exploitant détaillera précisément les modalités de réalisation de son autosurveillance et apportera des précisions quant aux variations de fréquences observées dans la transmission des résultats (télédéclarations présentant des résultats hebdomadaires, bimensuels ou mensuels / réalisation de prélèvements par KALIEAU bi-hebdomadaires).</p>																											
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																											
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																											

## N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GESTION GLOBALE DE L'EAU – ÉTUDE TECHNICO ECONOMIQUE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au niveau de consommation de 91 000 m <sup>3</sup> /an visé à l'article 4.1.1.1. du présent arrêté.
L'étude comportera a minima les éléments suivants :
- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière,
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées,
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles,
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.
L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
L'étude technico-économique sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a missionné la société KALIEAU pour travailler sur ce sujet. Une visite sur site, la compilation des données existantes et un premier audit ont été réalisés. Une version préliminaire de l'étude est en cours de rédaction. Le rendu final est annoncé pour le mois de juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'action sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral.

Le plan d'actions « sécheresse » sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :** La mission confiée à la société KALIEAU comprend également l'élaboration d'un plan d'actions sécheresse.

Le calendrier de restitution est identique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des effets sur les eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant mandate un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, afin qu'il se prononce sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines transitant sous le site, ceci en analysant l'ensemble des éléments du dossier.  Dans le cas où ce contrôle devrait être réalisé, cet expert devra également : - définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous ce dernier, - définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation ; - définir les modalités des campagnes de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (dont programme analytique et fréquence de mesure).  L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant dès réception.
<b>Constats :</b> Une étude hydrogéologique a été réalisée par la société KALIES courant 2022. Dans le rapport d'étude daté du 17/11/22, cette dernière ne préconise pas la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, du fait du contexte géologique, du contexte hydrogéologique (site hors du périmètre de protection éloigné du captage AEP) et de l'absence de risque d'impact des sols et du sous-sol en phase d'exploitation du site (rétention pour les fluides, stockage des matières premières et des déchets sur les aires étanches et aménagées, canalisations étanches pour le transport de fluides dangereux et bassin de confinement des eaux polluées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet